

[NOUS CONTACTER \(/NOUS-CONTACTER\)](#) [ESPACE PIGISTES \(HTTP://PIGISTES-CFDT.FR/\)](http://pigistes-cfdt.fr/)[ESPACE CONSEIL NATIONAL \(/USER\)](#)

Rechercher



Déclarer ses impôts quand on est journaliste : ce n'est pas si compliqué.

Chaque journaliste bénéficie de la possibilité de retirer de ses revenus la somme de **7650 euros**, au titre d'une allocation forfaitaire pour frais d'emploi prévue par l'article 81 du Code des impôts.

Ce n'est pas une fleur du législateur, seulement la prise en compte de frais liés à l'exercice de la profession, et qu'il est difficile de quantifier (des invitations à déjeuner aux frais pour se documenter, etc). Beaucoup y ont vu aussi la continuation sous une autre forme d'une aide indirecte à la presse, l'abattement de 30% qui était en cours jusqu'à 1998.

Cette somme ne doit pas être proratisée en fonction du temps de travail (si l'on travaille à temps partiel, ou comme CDD ou pigiste). En son temps, la CFDT avait en effet défendu que cette allocation soit entière pour tous, pour favoriser précisément les plus précaires. C'est un acquis, défendons-le.

Il n'est pas non plus nécessaire de posséder la carte d'identité professionnelle des journalistes pour en bénéficier.

Le problème peut seulement se poser **en cas de départ en retraite, ou de chômage**. Il faut alors calculer la proportion de temps dans l'année où l'on avait droit à cette allocation.

Concrètement, pour bénéficier de l'allocation, il suffit de déduire 7650 euros du revenu imposable (qui figure au bas de la feuille de salaire de décembre, pour les cas les plus simples de salariés en CDI qui n'ont qu'un employeur...), et de porter la somme ainsi diminuée dans la case AJ1 (ou BJ1 si vous êtes le conjoint) Et il ne coûte rien d'ajouter dans le champ commentaire, pour lever toute ambiguïté : « Etant journaliste professionnel, j'ai déduit de mes revenus la somme de 7650 euros, correspondant à l'allocation forfaitaire dont bénéficie ma profession (cf article 81 du Code des impôts). »

Pensez aussi à inscrire au chapitre des dépenses ouvrant droit à un crédit d'impôt le montant annuel de votre cotisation syndicale (cadre 7AC).

Et voilà !

Pour votre information, voici deux extraits qui peuvent vous éclairer :

Article 81 du Code des impôts (modifié par Décret n°2012-653 du 4 mai 2012, art. 1

Pour visualiser le texte original : Cliquez ici. (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025842529&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20120507&fastPos=2&fastReqId=210085708>)
La partie importante est copiée ci-dessous.

Sont affranchis de l'impôt :

1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues en qualité de telles allocations à concurrence de 7 650 euros.

Toutefois, lorsque leur montant est fixé par voie législative, ces allocations sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration ;

Extrait du Bulletin officiel des finances publiques, 2e partie sur les revenus salariaux et assimilés, titre 2, chapitre 5, section 1, sous-section 3

Pour visualiser le texte original : Cliquez ici. (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1324-PGP?datePubl=27/05/2013>)

La partie importante est copiée ci-dessous.

2. Assimilation partielle de la rémunération des journalistes et des professions assimilées à une allocation pour frais d'emploi

a. Principe et portée de la mesure

100

Les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leur profession ne permettent pas aux journalistes de bénéficier aisément de l'option pour le régime des frais professionnels réels et justifié.

110

Le premier alinéa du 1° de l'article 81 du CGI prévoit que les rémunérations perçues à titre de qualités par les journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux sont, à concurrence de 7 650 euros et dans la limite du montant des salaires s'il est inférieur à ce montant), représentatives d'allocations pour frais d'emploi utilisées conformément à leur objet.

Ainsi, les rémunérations perçues par ces salariés sont réputées correspondre à hauteur globalement de 7 650 euros à des frais professionnels et, à ce titre, exonérées d'impôt sur le revenu.

120

L'article précité dispose expressément que la fraction de la rémunération des professions concernées représentative de frais professionnels est une allocation pour frais d'emploi utilisée conformément à son objet. De surcroît, dès lors que son montant est ainsi fixé par la loi, cette allocation bénéficie de la présomption irréfragable d'utilisation conforme à son objet.

Cette exonération s'applique donc de plein droit, sans que les intéressés, par dérogation au régime de droit commun des allocations spéciales pour frais d'emploi, ne soient tenus de justifier de l'affectation effective de leur rémunération au paiement de frais professionnels à due concurrence.

130

Conformément aux règles de droit commun, cette exonération n'est susceptible de s'appliquer qu'aux salariés concernés faisant état de leurs frais professionnels sous la seule forme de la déduction forfaitaire de 10 %. L'option pour la déduction des frais professionnels réels n'ouvre pas droit à cette exonération. De plus, cette option implique l'intégration, dans le revenu global des contribuables concernés, des allocations pour frais d'emploi perçues.

b. Champ d'application

1° Salariés concernés

140

Sont concernés par cette mesure les journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux.

a° Journalistes

150

L'application de l'exonération est liée à l'exercice effectif de la profession de journaliste. Celle-ci s'entend de la collaboration intellectuelle apportée de manière permanente (et non pas seulement occasionnelle) à des publications périodiques en vue de l'information des lecteurs (Conseil d'Etat, arrêt du 1er avril 1992, n°88837) et qui est rétribuée en tant que tels par l'employeur.

Lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, sont assimilés à des journalistes professionnels : les collaborateurs directs de la rédaction, les correspondants qui travaillent en France et à l'étranger et les journalistes exerçant leur activité dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle.

160

Par ailleurs, l'exercice effectif, s'il est régulier et non pas seulement ponctuel, de la profession de journaliste ouvre droit au bénéfice de cette mesure quand bien même le salarié concerné ne serait pas titulaire de la carte d'identité professionnelle ad hoc (CAA Paris, 24 octobre 1991, n° 89-2716).

Il n'est pas nécessaire que l'activité de journaliste soit l'activité principale du contribuable ou lui procure l'essentiel de ses ressources tant qu'elle est caractérisée par sa régularité au profit des publications ou des agences de presse.

170

La qualité de journaliste n'est pas reconnue :

- aux correspondants occasionnels des journaux ou revues et aux rédacteurs spécialisés qui exercent par ailleurs une autre activité telle que techniciens, ingénieurs, scientifiques, hommes politiques, syndicalistes, médecins, etc..., même si, par application des règles de droit commun, leurs rémunérations peuvent être considérées comme des salaires ;
- au directeur d'une chaîne ou d'une station de radio ou télévision, même s'il est encore titulaire de la carte de journaliste ;

- aux producteurs délégués, aux animateurs-présentateurs de radio et de télévision (CE, arrêts du 17 mars 1976, n° 97003, RJ n) III, p. 61, du 16 février 1977, n° 1622, RJ n° III, p. 46 et du 16 novembre 1983, n° 32980 et 447 38), ainsi qu'aux personnels qui assurent l'illustration sonore des productions télévisées ; il a été jugé que le seul fait qu'un producteur d'émissions de radio et de télévision interroge lui-même les personnalités qu'il invite à s'exprimer et s'entretienne avec elles ne suffit pas à caractériser son activité comme étant celle d'un journaliste (CE, arrêts du 10 novembre 1980, n° 19390, du 17 décembre 1980, n° 19221 et du 11 juin 1986, n° 46502) ;
- aux chefs de groupe artistique auprès de l'ex-ORTF pour les émissions radio-universitaires ; leurs fonctions qui consistent à prendre des contacts avec les responsables universitaires pour l'établissement des programmes, à être en liaison avec les services techniques de l'office, à rédiger le courrier et les annonces destinées à être publiées dans la presse locale ou diffusées à l'antenne, enfin à prendre éventuellement la parole à l'antenne pour faire lesdites annonces ne sont pas assimilables à une activité professionnelle de journaliste. En effet, ces fonctions ne conduisent les intéressés ni à élaborer eux-mêmes le contenu des émissions, ni à intervenir, sinon très accessoirement, sur l'antenne (CE, arrêt du 8 février 1978, n° 2212, RJ n° III, p. 29) ;
- au directeur d'un centre régional d'une société de télévision dont les fonctions consistent à arrêter, en liaison avec les rédacteurs en chef, le contenu des éditions des journaux et magazines d'information (CAA Bordeaux, arrêt du 17 octobre 1989, n° 179) ;
- aux directeurs du personnel d'une entreprise de publicité qui n'est pas titulaire de la carte professionnelle de journaliste et assure, en outre l'exécution de contrats passés par son employeur avec les directeurs de théâtre en vue de la projection, au cours des entractes, d'un journal lumineux comprenant principalement des images publicitaires et accessoirement de brèves informations (CE, arrêt du 11 octobre 1961, n° 49632, RO, p. 428) ;
- à un maquettiste collaborant à la confection d'un journal (CE, arrêt du 6 février 1981, n° 59619 et CAA Nantes, arrêt du 6 octobre 1993, n° 92-217) ou à sa mise en page (CE, arrêt du 24 juillet 1987, n° 58099) ;
- aux attachés de presse, aux journalistes retraités, aux photographes des chaînes de télévision qui ne bénéficient pas du statut de journaliste ;
- à un rédacteur de notices techniques (CAA PARIS, 31 janvier 1989, n° 204) ;
- à une personne qui collabore à des publications en fournissant uniquement des mots croisés, jeux fléchés et jeux de lettres (CE, arrêt du 1er avril 1992, n° 88837) ;
- à une personne chargée de fonctions de conseiller technique auprès d'un théâtre national, d'un directeur d'administration centrale d'un ministère ou d'une entreprise d'édition musicale, chargé de la préparation et de la diffusion des programmes des spectacles ou des manifestations culturelles, même s'il est titulaire de la carte de journaliste (CE, arrêt du 28 mai 1986, n° 49285) ;
- au collaborateur d'émissions et conseiller artistique qui ne justifie pas de passages réguliers à l'antenne en qualité de journaliste (CAA Paris, arrêt du 29 novembre 1990, n° 2655),

Remarque : Il est rappelé que la possession de la carte de journaliste ne doit pas être considérée comme une preuve irréfragable (CE, arrêts du 6 février 1981, n° 16599, du 28 mai 1986, n° 49285 et du 24 juin 1991, n° 89238). En outre, aucune distinction ne doit être opérée selon la périodicité des journaux ou leur spécialité.

PARTAGER SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Share 40

Tweeter



Liens

CFDT Confédération (<http://www.cfdt.fr/>)

Observatoire de la Déontologie de l'Information - ODI (<http://www.odi.media/>)

Ass° de préfiguration des conseils de presse (<http://apcp.unblog.fr/>)

International IFJ (<http://www.ifj.org/>)

Reporters Sans Frontières (<https://rsf.org/fr>)

F3C Fédération (<http://www.f3c-cfdt.fr/>)

Conférence nationale des métiers du journalisme (<http://www.cnmj.fr/presentation/>)

Les Assises du journalisme (<http://www.journalisme.com/>)

Fédération européenne des journalistes (<http://europeanjournalists.org/fr/>)

Mentions légales site internet ([/mentions-l%C3%A9gales-site](#))

La CFDT dans les médias

Bayard-presse (<http://cfdtbayard.wordpress.com/>)

CFDT Publihebdos (<http://www.cfdt-publihebdos.infos.st>)

CFDT-FTV (<http://cfdt-ftv.over-blog.org/>)

France Télévision (<http://cfdt-ftv.over-blog.org/>)

Le Courrier Picard (<http://cfdt-courrierpicard.blogspot.com/>)

Ouest-France (<http://cfdt-of.over-blog.org/>)

Radio-France CFDT (<http://www.cfdt-radiofrance.fr/>)

Site WK (<http://www.rsf.org/francais-.html>)

Suivez nous !

f (<http://www.facebook.com>) **t** (<https://twitter.com/USJCFDT>)

📡 ([/~vanessa/cfdt/rss.xml](http://~vanessa/cfdt/rss.xml))

